

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS118

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Hetzel et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase l'alinéa 7 par les mots :

« , dans le respect de son rythme et de sa temporalité propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affirmation d'un accompagnement précoce ne doit pas conduire à une approche uniforme ou précipitée.

Chaque personne malade avance à son propre rythme dans l'appropriation de sa maladie et dans la réflexion sur son accompagnement.

Cet amendement vise à rappeler que la précocité de l'approche palliative ne saurait se faire au détriment du respect du cheminement personnel du patient.